



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 SEPTEMBRE 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0283**

Objet : Approbation du transfert du contrat portant sur la gestion du domaine skiable du Collet par la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle Le Collet à la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

01 OCT. 2025

et publié le

01 OCT. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 septembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne BERGER, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Frédéric GLAREY, André GONNET, Annick GUICHARD, Martine KOHLY, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Isabelle CURT à Régine VILLARINO, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Mylène JACQUIN à Régine MILLET, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 1521-1, L. 1524- 1, L. 1524-5 et L. 1524-5-1, L.1531-1,
Vu les articles L. 3135-1 et R. 3135-6 du Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan (SEMLG) du 1^{er} septembre 2025 autorisant la conclusion d'un avenant de transfert au contrat de délégation de service public conclu avec la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) Le Collet existant,

Monsieur le Président rappelle que le Grésivaudan a confié à la SASU Le Collet, filiale détenue à 100 % par la SEMLG, une délégation de service public portant sur la gestion du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) du Collet.

Or, il a été décidé de procéder à la transformation de la SEMLG en société publique locale (SPL) afin de lui confier, en quasi-régie, une délégation de service public incluant notamment le périmètre actuel de la délégation portant sur la gestion du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) du Collet.

Afin de permettre la transformation de la SEMLG en SPL, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la SASU Le Collet par la SEMLG.

La SASU Le Collet, actuelle titulaire du contrat, va donc faire l'objet d'une dissolution sans liquidation par transmission universelle de son patrimoine au profit de la SEMLG.

Dans ce contexte, l'ensemble des contrats dont est titulaire la SASU doit être cédé à la SEMLG, en respectant leurs stipulations contractuelles, les principes fondamentaux des contrats administratifs et ceux de la commande publique.

Ainsi, Le Grésivaudan, la SASU Le Collet et la SEMLG se sont rapprochés et ont convenu de proposer le présent avenant qui a pour objet le transfert du contrat de la SASU Le Collet à la SEMLG, nouveau titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion des stations communautaires des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu, avant sa transformation en SPL.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver le transfert du contrat portant sur la gestion du domaine skiable du Collet à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial consistant à une fusion-absorption de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle Le Collet par la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan avant transformation en société publique locale « SPL du Grésivaudan »,**
- **D'approuver l'avenant de transfert au contrat de délégation de service public de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle Le Collet à la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan avant transformation en société publique locale « SPL du Grésivaudan » pour la gestion des stations communautaires des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le projet d'avenant de transfert ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre et accomplir toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 65 voix pour et 1 n'ayant pas pris part au vote : Régine MILLET).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 29 SEP. 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AVENANT DE TRANSFERT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU DOMAINE SKIABLE ET ACTIVITES CONNEXES (HIVER ET ETE) DU COLLET

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN, ayant son siège 390 rue Henri Fabre, 38926 CROLLES Cedex, représentée par M. Henri BAILE, son Président en exercice ;

Ci-après la « CCLG » ;

Et :

La SASU LE COLLET, Société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 922 011 044, ayant son siège 30 allée des terrasses, 38190 LES ADRETS, représentée par la **SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN, Présidente, elle-même représentée par Jean-François GENEVRAY, son Directeur Général en** , en exercice, dument habilité par le Conseil d'Administration de la **SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN en date du 1^{er} septembre 2025.**

Ci-après la « SASU » ;

En présence de :

La SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN, Société anonyme, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 070 503 446, ayant son siège 30 allée des terrasses, 38190 LES ADRETS, représentée par M. Jean-François GENEVRAY, son Directeur général en exercice, dument habilité par le Conseil d'Administration de la **SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN en date du 1^{er} septembre 2025.**

Ci-après la « SEMLG ».

PREAMBULE

La CCLG a confié à la SASU Le Collet, filiale détenue à 100% par la SEMLG, une délégation de service public portant sur la gestion du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) du Collet.

Dans une logique de rationalisation, il a été décidé de procéder à la transformation de la SEMLG en société publique locale, afin de lui confier, en quasi-régie, une délégation de service public incluant notamment le périmètre actuel de la délégation portant sur la gestion du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) du Collet.

Afin de permettre la transformation de la SEMLG en société publique locale, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la SASU Le Collet par la SEMLG.

La SASU Le Collet, actuel titulaire du contrat, va donc faire l'objet d'une dissolution sans liquidation par transmission universelle de son patrimoine au profit de la SEMLG.

Dans ce contexte, l'ensemble des contrats dont est titulaire la SASU doivent être cédés à la SEMLG, en respectant leurs stipulations contractuelles, les principes fondamentaux des contrats administratifs et ceux de la commande publique.

Il est précisé que le transfert du contrat, objet du présent avenant, constitue une cession autorisée en vertu des articles L. 3135-1 et R. 3135-6 – § 2° du code de la commande publique.

Ainsi, la CCLG, la SASU et la SEMLG se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Objet de l'avenant

ARTICLE 1

En application des articles L. 3135-1 et R. 3135-6 – § 2° du code de la commande publique, le présent avenant a pour objet le transfert du contrat de la SASU Le Collet à la SEMLG, nouveau titulaire du contrat intitulé DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU DOMAINE SKIABLE ET ACTIVITES CONNEXES (HIVER ET ETE) DU COLLET, pour les motifs suivants :

« Cession du contrat, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, consistant à une fusion-absorption de la SASU Le Collet par la SEMLG ».

Le présent avenant autorise la substitution de la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan, à la Société SASU Le Collet dans tous les droits et obligations prévus au contrat de délégation de service public relatif la gestion et l'exploitation de la station du Collet

ARTICLE 2

La prise d'effet de la cession s'effectuera à la date de prise d'effet juridique de la fusion entre la SEM LG et la SASU LE COLLET » soit au plus tard le ... octobre 2025».

A compter de cette date, le nouveau titulaire du contrat s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

ARTICLE 3

Les clauses et conditions du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par la CCLG à la SASU Le Collet, après transmission au contrôle de légalité pour acquisition du caractère exécutoire.

Les stipulations du présent avenant prendront effet, après signature par les parties et dès qu'il aura reçu son caractère exécutoire et notamment à compter de sa date de réception en Préfecture ou Sous-Préfecture.

¹ Article R 3135-9 2° du Code de la Commande Publique : Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Signature des parties

A [XXX], le XX/XX/2025 :

Pour la SASU Le Collet :

M. XXXXXX

Signature :

Pour la CCLG :

M. Henri BAILE

Signature :

Pour la SEMLG :

M. Jean-François GENEVRAY

Signature :